



DOSSIER N°DP 062225 24 00004

Date de dépôt : 29/02/2024

<b>Demandeur :</b>	LASAGESSE BERTRAND représentée par Monsieur LASAGESSE Bertrand	<b>Surface de plancher existante :</b>	2800,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	21 route du Grand Nieppe 62500 CLAIRMARAIS	<b>Surface de plancher créée par changement de destination :</b>	170,00 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Création de 6 logements étudiants	<b>Surface de plancher démolie par changement de destination :</b>	170,00 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	FERME DE LA CLOCHETTE 62500 CLAIRMARAIS	<b>Destination :</b>	habitation, exploitation agricole ou forestière
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	B255, B67, B68, B70, B249, B250, B251, B252, B253, B254, B256, B204, B72	<b>Nombre de logements créés :</b>	6
<b>Superficie du terrain :</b>	148 160,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis :</b>	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019

**Considérant** que l'article R421.14 du code de l'urbanisme dispose que :

« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés, toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2,

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9,

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4. Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal »

**Considérant** que le projet consiste au changement de destination d'un bâtiment agricole accompagné de la modification des façades.

**Considérant** que le projet nécessite le dépôt d'un permis de construire.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à CLAIRMARAIS, le

28 MARS 2024

Le Maire  
Nom, Prénom

*Damien  
MOREL*  
  
*[Signature]*

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.